



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

1300001 Imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges.

Surcharges conventionnelles (travail en équipe, travail de nuit)	2
Convention collective de travail du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la convention collective de travail du 27 février 1997 (43.835), par la convention collective de travail du 19 avril 2001 (59.043) et par la convention collective de travail du 19 juin 2003 (67.732)	2
Convention collective de travail du 31 octobre 2001 (60.875)	5
Indemnité de repas	7
Convention collective de travail du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la convention collective de travail du 27 février 1997 (43.835), par la convention collective de travail du 19 avril 2001 (59.043) et par la convention collective de travail du 19 juin 2003 (67.732)	7
Octroi de chèques-repas	9
Convention collective de travail du 12 octobre 2009 (96.072)	9
Prime de fin d'année	13
Convention collective de travail du 15 décembre 2005 (77.892) modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.625)	13
Frais de transport	18
Convention collective de travail du 19 mars 2009 (91.578)	18
Pensions complémentaires	22
Convention collective de travail du 01 juillet 2010 (100.487)	22
Convention collective de travail du 01 juillet 2010 (100.488)	22



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux.

Surcharges conventionnelles (travail en équipe, travail de nuit)

Convention collective de travail du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la convention collective de travail du 27 février 1997 (43.835), par la convention collective de travail du 19 avril 2001 (59.043) et par la convention collective de travail du 19 juin 2003 (67.732)

Contrat collectif

I. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail régit les conditions de travail des travailleurs et travailleuses occupés à une ou plusieurs des activités désignées par la convention collective de travail du 14 mai 1980, conclue en Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail (Moniteur belge du 24 mars 1981, arrêté royal du 30 janvier 1981) et ce dans toutes les entreprises s'occupant d'une ou plusieurs de ces activités.

II. Prestations de travail hebdomadaires

Art.3. Travail normal de jour :

Les prestations normales de jour sont des prestations en une équipe dont les heures de travail sont fixées entre 6 heures et 20 heures.

Art.4. Travail en équipe :

Par travail en équipe on entend du travail à temps plein à un même poste de travail, organisé de telle façon qu'une équipe de travailleurs, lorsqu'elle termine, est suivie d'une autre équipe qui continue le même travail.

Il peut y avoir un certain chevauchement, l'équipe suivante commençant déjà alors que la précédente n'a pas encore terminé.



Dans les entreprises où le travail est organisé en deux équipes, la journée de travail est comprise entre 6 heures et 22 heures.

Art.5. Travail de nuit :

Le travail de nuit est celui presté entre 22 heures et 6 heures.

IV. Surcharges conventionnelles

Art.8. Pour le travail effectué en une seule équipe en dehors des heures fixées à l'article 3 ci-dessus, le salaire est majoré d'un supplément de 25 p.c. entre 20 heures et 22 heures et de 50 p.c. entre 22 heures et 6 heures, indépendamment des surcharges pour heures supplémentaires.

En tout état de cause, le cumul des majorations ne peut jamais être supérieur à 100 p.c. du salaire horaire individuel.

Art.9. Pour le travail presté sous le régime hebdomadaire en deux équipes, la majoration est de 15 p.c. du salaire hebdomadaire individuel.

Les travailleurs appelés en cas de force majeure à effectuer accidentellement des prestations en régime de deux équipes (remplacement d'un travailleur absent travaillant en double équipe, bris de machine, etc.), bénéficient du paiement de cette majoration au prorata du nombre de jours prestés sous ce régime.

Indépendamment de la majoration prévue aux alinéas précédents du présent article, toute prestation exécutée en dehors des heures prévues à l'article 4 ci-dessus donne lieu au paiement d'une surcharge de 100 p.c. du salaire horaire individuel. Cette surcharge comprend les majorations pour heures supplémentaires éventuelles.

Art.10. Pour le travail presté en équipe de nuit, dite 3^e équipe, comme fixé à l'article 5 ci-dessus, la surcharge de 100 p.c. du salaire hebdomadaire réel individuel est devenu un montant forfaitaire par l'application de l'arrêté royal n°11 du 26 février 1982. Ce montant forfaitaire évolue en fonction de l'indexation des salaires.

Art.11. Tout travail effectué le dimanche et les jours fériés est rémunéré à salaire double ; en outre, il donne droit à un jour de congé payé compensatoire lorsque cette prestation à lieu un jour férié.

XII. Dispositions finales



Art.31. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 novembre 1990. Elle est conclue pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 30 juin 1993.

Elle est tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation au plus tard trois mois avant l'expiration de son terme ou du terme de chaque année de reconduction.



Convention collective de travail du 31 octobre 2001 (60.875)

Transposition des salaires barémiques et forfaits pour le travail de nuit en euro

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion des employeurs et/ou travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail pour les quotidiens belges conclue le 25 octobre 1995 au sein de la commission paritaire précitée (Arrêté royal du 25 juin 1997).

Art. 4. Le présent article a pour objet de transposer les forfaits pour le travail presté en équipe de nuit, dont question à l'article 10 de la convention collective de travail "Contrat collectif" du 30 novembre 1990 (arrêté royal du 14 septembre 1992) en euro.

La majoration forfaitaire pour l'équipe de nuit s'élève au 14 mai 2001 :

Classes	Salaire hebdomadaire en BEF au 14 mai 2001	Salaire hebdomadaire en euro au 14 mai 2001
I	9 774,70	242,3080
II	10 413,20	258,1360
III	11 211,90	277,9360
IV	11 452,90	283,9100
V	12 011,30	297,7520
VI	12 212,10	302,7300
VII	12 411,70	307,6780



VIII	12 610,70	312,6110
IX	12 811,20	317,5810
X	13 212,20	327,5220
XI	13 410,70	332,4430
XII	13 571,70	336,4340
XIII	14 011,20	347,3290
XIV	14 411,20	357,2440
XV	14 810,50	367,1430
XVI	15 212,60	377,1110
XVII	15 609,80	386,9570
XVIII	16 210,20	401,8400
XIX	16 809,60	416,6990
XX	17 609,00	436,5160

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux.

Indemnité de repas

Convention collective de travail du 30 novembre 1990 (27.157) modifiée par la convention collective de travail du 27 février 1997 (43.835), par la convention collective de travail du 19 avril 2001 (59.043) et par la convention collective de travail du 19 juin 2003 (67.732)

Contrat collectif

III. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail régit les conditions de travail des travailleurs et travailleuses occupés à une ou plusieurs des activités désignées par la convention collective de travail du 14 mai 1980, conclue en Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail (Moniteur belge du 24 mars 1981, arrêté royal du 30 janvier 1981) et ce dans toutes les entreprises s'occupant d'une ou plusieurs de ces activités.

IV. Prestations de travail hebdomadaires

X. Dispositions générales

Article 28. A partir du 1^{er} avril 2001 et pour autant que le travailleur n'en ait pas été informé la veille, toute prestation supplémentaire de minimum 2 heures par jour donne droit au travailleur à une indemnité de 3,47 EUR destinée à sa nourriture.

Ce montant conventionnel sera adapté à l'évolution de l'indice santé lors de chaque renouvellement de la convention sectorielle. La première indexation se fera le 1^{er} janvier 2004 sur base de l'évaluation de l'indice santé entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2003.

XII. Dispositions finales

Art.31. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 novembre 1990. Elle est conclue pour une durée déterminée dont l'échéance est fixée au 30 juin 1993.



Elle est tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation au plus tard trois mois avant l'expiration de son terme ou du terme de chaque année de reconduction.



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Octroi de chèques-repas

Convention collective de travail du 12 octobre 2009 (96.072)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux et aux travailleurs et travailleuses, dénommés ci-après "travailleurs" qui y sont occupés, à l'exclusion des employeurs et/ou des travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail pour les entreprises de presse quotidienne, conclue le 18 octobre 2007 au sein de la commission paritaire précitée (arrêté royal du 1er juillet 2008).

CHAPITRE II. Définition

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 3. § 1er. Les travailleurs, tombant sous l'application de cette convention collective de travail, recevront un chèque-repas par jour effectivement presté à partir du 1er janvier 2010. Un jour de travail effectivement commencé est considéré comme un jour de travail effectif.

§ 2. La valeur faciale du chèque-repas s'élève à 1,59 EUR, composée d'une part personnelle d'un montant de 1,09 EUR et d'une part patronale d'un montant de 0,50 EUR.



§ 3. La part patronale des entreprises où des chèques-repas étaient déjà octroyés sera augmentée de 0,5 EUR à partir du 1er janvier 2010.

CHAPITRE III. *Modalités d'octroi*

Art. 4. § 1er. Chaque mois, le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit aux chèques-repas.

Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,4 heures, le chèque-repas promérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la prise du jour de repos compensatoire.

En cas de prestation d'heures supplémentaires, le chèque-repas promérité pour ces heures sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

§ 2. Les travailleurs à temps partiel reçoivent cet avantage au prorata. Cela signifie qu'ils reçoivent un chèque-repas par jour effectivement presté, conformément à ce qui suit :

- le travailleur à temps partiel, fournissant des prestations sous forme de jours complets, perçoit un chèque-repas par jour effectivement presté selon les mêmes conditions que le travailleur à temps plein;
- pour les travailleurs fournissant des prestations sous forme de journées incomplètes, mensuellement le total du nombre d'heures prestées est divisé par 7,4.

§ 3. Régularisation - temps plein et temps partiel



- Trimestriellement : Pour déterminer le nombre de chèques-repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,4;

- Annuellement : En décembre une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail (sans les autres jours d'absences), donne droit à un maximum de 229 chèques-repas.

§ 4. Horaires atypiques

Pour les travailleurs dont le régime de travail déroge, via une convention collective de travail d'entreprise ou le règlement de travail, aux dispositions générales de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, les modalités d'application des avantages de la présente convention collective de travail sont à convenir au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Autres modalités*

Art. 5. § 1er. L'ayant droit donne la permission à l'employeur de retenir 1,09 EUR sur son salaire net par chèque-repas reçu.

§ 2. Le chèque-repas stipule clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (cf. article 19bis, § 2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

§ 3. Les chèques-repas sont délivrés au nom du travailleur concerné. Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de chèques-repas et cotisation patronale) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.



§ 4. Les chèques-repas se rapportant à un mois civil sont remis au travailleur au plus tard dans le courant du mois qui suit celui pour lequel les chèques-repas sont dus.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 6. § 1er. Les entreprises où des modalités d'octroi de chèques-repas préexistaient à la présente convention collective de travail, peuvent maintenir ces modalités pour autant qu'il en résulte un avantage nouveau au moins équivalent aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Convention collective de travail du 15 décembre 2005 (77.892) modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.625)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et travailleuses, dénommés ci-après "travailleurs", occupés dans toutes les entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion des employeurs et/ou travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail pour les quotidiens belges du 25 octobre 1995, conclue au sein de la commission paritaire précitée (arrêté royal du 25 juin 1997).

Art. 2. Il est octroyé aux travail leurs visés à l'article 1er, une prime de fin d'année, selon les modalités fixées ci-après.

CHAPITRE II. Montant

Art. 3. Le montant de cette prime de fin d'année est fixé en fonction d'une durée de travail hebdomadaire de 40 heures et s'élève à une somme correspondant à 173 heures de travail, calculée sur le salaire horaire réel, soit :

$$\frac{\text{Salaire hebdomadaire réel} \times 173}{40}$$

CHAPITRE III. Conditions d'octroi



Art. 4. Cette prime de fin d'année, telle que prévue à l'article 3, est allouée le 15 décembre, ou le jour ouvrable le plus proche de cette date, de chaque exercice aux travailleurs liés à cette date par les liens d'un contrat de travail vis-à-vis de l'entreprise et ayant eu des prestations de travail effectives ou assimilées au service de l'entreprise pendant l'exercice complet en cours.

CHAPITRE IV. *Jours assimilés*

Art. 5. Sont assimilés aux journées de travail effectif :

1. Les congés annuels et les jours fériés légaux et conventionnels ou leurs jours de remplacement;
2. Les douze premiers mois d'absence suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
3. Par année civile, les 50 premiers jours de maladies couverts par un certificat médical. En cas de maladie de longue durée (y compris en cas de rechute) seuls les 50 premiers jours sont assimilés même si la période de maladie dépasse la fin de l'année en cours;
4. Les jours d'absences justifiées, à concurrence de 10 jours par an, définis à l'article 19 de la convention collective de travail "Contrat collectif" du 30 novembre 1990, conclue au sein de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux;
5. Les jours de congé éducation payé, dont le financement de l'assimilation sera assuré par une cotisation de 0,01 p.c. prélevée sur la cotisation destinée au financement de la prépension sectorielle;
6. Par année civile, les 50 premiers jours de chômage temporaire complet et tous les jours de chômage temporaire partiel tels que prévus à l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 29 février 2004, paru au Moniteur belge du 19 mars 2004;
7. La période couverte par l'indemnité de rupture en cas de rupture du contrat de travail par l'employeur.

CHAPITRE V. *Prorata*



Art. 6. Les travailleurs ne répondant pas aux conditions de présence effective et assimilée dans l'entreprise, telles que prévues à l'article 4, pourront prétendre à la date prévue à l'article 4 et ce selon les modalités fixées aux articles 3, 5, 8 et 9, à une prime de fin d'année au prorata de leurs journées de travail effectives et assimilées pendant l'exercice en cours, tel que prévu à l'article 5, et ce dans les cas suivants :

- admission à la pension légale au titre de travailleur salarié dans le courant de l'exercice;
- admission à la prépension;
- appel sous les armes à titre de milicien dans le courant de l'exercice.

Art. 7. Les travailleurs ne répondant pas aux conditions de présence effective ou assimilée dans l'entreprise telles que prévues à l'article 4, pourront prétendre selon les modalités fixées à l'alinéa suivant à une prime de fin d'année et ce dans les cas suivants :

- engagement dans le courant de l'exercice donnant lieu à l'application de la présente convention collective de travail;
- cessation du contrat de travail dans le courant de l'exercice suite à un licenciement par l'employeur, autre que pour motifs graves;
- absence suite à une maladie, à un accident de travail ou autre motif dûment justifié;
- absence suite à du chômage temporaire conformément à l'arrêté royal du 29 février 2004 paru au Moniteur belge du 19 mars 2004, ou suite à un chômage temporaire résultant d'un cas de force majeure;
- engagement sous un régime de contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé.
- fin du contrat pour cas de force majeure liée à l'incapacité définitive et permanente de reprendre le travail convenu – tel que l'entend la loi sur le contrat de travail. *(cet article est modifié par la CCT du 21 juin 2007, numéro d'enregistrement 83.625, à partir du 1^{er} janvier 2007)*



Dans ces cas, les travailleurs concernés pourront prétendre, selon les modalités prévues aux articles 3, 5, 8 et 9, à une prime de fin d'année égale au prorata de leurs journées de travail effectives et assimilées pendant l'exercice en cours, pour autant que la durée de leur contrat de travail envers l'entreprise atteigne 100 jours de travail pendant l'exercice en cours, ou pour autant que la durée de leur contrat de travail comporte 365 jours civils, répartis ou non sur l'exercice en cours et sur l'exercice précédent.

En cas de départ volontaire, les travailleurs pouvant justifier, à la date de fin du contrat, de 5 années continues d'ancienneté et de 6 mois de présence pendant l'exercice en cours peuvent également prétendre au paiement d'une prime de fin d'année égale au prorata de leurs journées de travail effectives et assimilées pendant l'exercice en cours selon les modalités prévues aux articles 3, 5 et 9 de la présente convention collective de travail.

Art. 8. Dans les cas prévus aux articles 6 et 7, le montant de la prime de fin d'année est égal à 1/260 du montant fixé à l'article 3, par journée de travail effective et assimilée.

CHAPITRE VI. *Salaire de référence*

Art. 9. Le salaire de référence pour le calcul de la prime est :

a) soit le salaire réellement payé (salaire du barème + sursalaire, toutes surcharges légales ou conventionnelles exclues) au moment des dernières prestations effectives (concerne les travailleurs ne répondant pas à la condition de présence effective dans l'entreprise le dernier vendredi de l'année);

b) soit le salaire réellement payé (salaire du barème + sursalaire, toutes surcharges légales ou conventionnelles exclues) le deuxième lundi de décembre de l'exercice en cours.

Art. 10. Toute prime allouée dans l'entreprise au moment de la mise en vigueur de la présente convention collective de travail est à valoir sur la prime allouée en exécution de la présente convention collective de travail sans préjudice de conventions collectives d'entreprise prévoyant d'autres conditions d'octroi.



Art. 11. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 décembre 1978, conclue au sein de la Commission paritaire nationale de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 mars 1979 (Moniteur belge du 22 août 1979).

CHAPITRE VII. *Durée d'application*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 décembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée, avec possibilité de dénonciation à l'expiration de chaque triennat dont le premier expire le 31 décembre 2008.



Frais de transport

Convention collective de travail du 19 mars 2009 (91.578)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail remplace celle du 19 avril 2001 enregistrée sous le n° 57368/CO/130, (arrêté royal du 19 mai 2004 - Moniteur belge du 28 juin 2004) et s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion des employeurs et/ou travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail pour les entreprises de presse quotidienne, conclue le 18 octobre 2007 au sein de la commission paritaire précitée et enregistrée sous le n° 85853/CO/130 (arrêté royal du 1er juillet 2008, Moniteur belge du 14 octobre 2008).

Art. 2. Les employeurs qui occupent des travailleurs utilisant un moyen de transport pour se rendre du lieu de leur résidence journalière et habituelle au lieu de leur travail et inversement sont tenus de payer une intervention de transport selon les modalités décrites ci-après.

Art. 3. Peuvent prétendre à l'intervention faisant l'objet de cette convention collective de travail, sous forme d'indemnité, les travailleurs qui utilisent un moyen de transport en commun autre que SNCB ou un transport privé et qui parcourent un trajet effectif d'au moins 3 km pour se rendre de leur lieu de résidence journalière et habituelle au lieu où est située l'entreprise, ainsi que les travailleurs qui utilisent les moyens de transport de la SNCB.

Est assimilé au lieu où est situé l'entreprise, tout lieu où les travailleurs sont pris en charge et/ou reconduits par un transport propre à l'entreprise ou rémunéré par celle-ci.

CHAPITRE II. Information écrite à l'employeur

Art. 4. Le lieu de la résidence journalière et habituelle de l'intéressé (et éventuellement celui de son ménage), doit être renseigné par écrit à l'employeur avec mention :

- *du nombre de kilomètres représentant le trajet le plus court entre le lieu de résidence*



et celui de l'entreprise;

- du ou des moyen(s) de transport habituellement utilisé(s) pour se rendre au lieu de travail.

Le travailleur contresigne ces renseignements.

CHAPITRE III. *Intervention*

Art. 5. L'intervention des entreprises dans les frais de transport des travailleurs utilisant les moyens de transport SNCB s'effectuera conformément aux tableau de l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009.

Art. 6. Pour les travailleurs qui habitent hors d'un rayon de 5 km, le montant de l'intervention de l'employeur est fixé, par kilomètre (et par jour effectivement presté dans les cas où les frais de transport sont payés journalièrement par le travailleur), selon les modalités suivantes :

a) si le travailleur utilise un moyen de transport en commun autre que SNCB dont le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des entreprises est égale à celle appliquée pour la carte de train (article 3 de la convention collective de travail n° 19octies) pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel;

b) si le travailleur utilise un moyen de transport en commun dont le prix est fixe quelle que soit la distance parcourue, l'intervention est déterminée de manière forfaitaire et atteint 71,8 p.c. du prix effectivement payé, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte de train (article 3 de la convention collective de travail n° 19octies) pour une distance de 7 km;

c) si le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun publics et qu'il paie un seul titre de transport, sans que dans ce titre ne soit fait subdivision par moyen de transport, l'intervention se fait sur base de l'intervention de la carte de train (article 3 de la convention collective de travail n° 19octies);

d) dans les autres cas où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport publics, les règles citées aux points a et b sont applicables. Les montants obtenus sont additionnés pour déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.



Art. 7. En ce qui concerne les travailleurs qui habitent dans un rayon de 5 km et qui utilisent un moyen de transport privé ou public autre que SNCB pour parcourir une distance effective d'au moins 3 km, l'entreprise intervient à concurrence de 0,441 EUR par jour de travail effectif (modifié par la convention collective de travail du 21 juin 2007, enregistrée sous le numéro 83626/CO/130).

L'indemnité est adaptée à l'évolution de l'indice santé (simple) lors de chaque renouvellement de la convention collective de travail sectorielle (première fois au 1er janvier 2009).

Art. 8. Lorsque le travailleur habite à partir d'un rayon de 5 km et utilise un moyen de transport privé, l'intervention journalière de l'employeur se fera conformément au tableau repris dans l'annexe de la convention collective de travail n° 19octies (article 11) divisée par 21.

Ces montants forfaitaires arrêtés le 1er février 2009 seront adaptés à l'évolution de l'indice santé (simple) lors de chaque renouvellement de la convention collective de travail sectorielle et pour la première fois le 1er janvier 2011 (indice santé base 2004 - décembre 2008 : 111,24).

Art. 9. A partir du 1er janvier 2009, pour le travailleur qui habite dans un rayon au moins égal à 3 km et qui utilise le vélo comme moyen de transport entre son domicile et son lieu de travail, l'entreprise octroie une indemnité de 0,090 EUR par kilomètre (aller et retour) par jour effectivement presté.

L'indemnité est adaptée à l'évolution de l'indice santé (simple) lors de chaque renouvellement de la convention collective de travail sectorielle (première fois au 1er janvier 2009).

Ce droit est lié à la signature par le travailleur d'une déclaration sur l'honneur portant sur l'usage effectif du vélo et l'exactitude du kilométrage parcouru.

Dans les entreprises où existe un avantage au moins équivalent à celui du présent article, l'avantage préexistant prévaut et la présente disposition n'est pas cumulable.

Art. 10. Les travailleurs qui rejoignent une fois par semaine le lieu de résidence journalière et habituelle de leur ménage peuvent prétendre, sur présentation de documents probants, à l'intervention de l'employeur prévue par la présente convention en ses articles 5, 6, 7, 8 et 9.



CHAPITRE IV. *Epoque du paiement*

Art. 11. Les montants déterminés à l'article 5 sont adaptés à chaque modification du tableau repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies.

Art. 12. Le paiement de l'intervention a lieu en même temps que celui du salaire. Le montant couvre la même période que celle du paiement du salaire.

Art. 13. Le décompte individuel doit mentionner explicitement le paiement de l'intervention, sous la rubrique "prime ou autres avantages non soumis aux retenues de la sécurité sociale".

Art. 14. Toute modification relative aux données des articles 3 à 10 doit être immédiatement renseignée à l'employeur. Toute somme indûment perçue sur base de renseignements inexacts sera automatiquement remboursée au moment de la première paie suivant la constatation de l'inexactitude des éléments en possession de l'employeur.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, avec possibilité de dénonciation au terme de chaque période de trois ans, dont la première est le 31 mars 2012.



Pensions complémentaires

Convention collective de travail du 01 juillet 2010 (100.487)

Convention collective de travail du 01 juillet 2010 (100.488)

B. Imprimeries de labeur

Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Non
Organisateur :	Fonds 2 ^e pilier CP 130 Labeur
Exécuteur Engagement de pension :	Axa
Cotisation (sur le salaire brut) :	Voir la/les CCT.
Engagement de pension (EP)	
Engagement de solidarité (ES)	

CCT du 1 juin 2007 en exécution de l'Accord Interprofessionnel du 2 février 2007 (83258) Durée de validité : 01/01/2007-31/12/2008, sauf pour les articles qui le prévoient autrement.
Avec effet au 1er avril 2008, une cotisation de 0,5% du salaire brut horaire de chaque travailleur sera utilisée, dans l'objectif de constitution d'un régime de pension complémentaire (2eme pilier).
A partir du 1er janvier 2009, une cotisation patronale récurrente de 0,25% du salaire brut horaire de base sera retenue pour l'alimentation d'un régime 2eme pilier.
Pour les entreprises qui ont déjà un régime d'assurance groupe équivalent, la cotisation patronale de 0,25% du salaire brut horaire est prélevée uniquement pour l'année 2009 et les modalités seront fixées au niveau l'entreprise.

CCT du 1er juillet 2010 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds 2ème pilier CP 130 labeur » (en abrégé F2PL) et fixant ses statuts (100487) Durée de validité : 01/07/2010 - dur. ind.
CCT du 1er juillet 2010 Régime de pension sectoriel (100488) Durée de validité : 01/07/2010 - dur. ind.
La cotisation trimestrielle au régime de pension sectoriel s'élève à 34,00 EUR par ouvrier, et ce à effet au 1er juillet 2010. En plus de la cotisation relative au troisième trimestre 2010, une cotisation de rattrapage de 34,00 EUR est prélevée chez les employeurs pour chacun des trois trimestres suivants : le deuxième trimestre 2010, le premier trimestre 2010 et le quatrième trimestre 2009, et ce pour les ouvriers qui ont au moins un jour de travail presté ou assimilé dans le secteur pendant le troisième trimestre 2010. Les primes de rattrapage sont accordées pour chaque trimestre où l'ouvrier a au moins un jour de travail presté ou assimilé et ce au prorata des jours et heures de travail prestés ou assimilés au cours du troisième trimestre 2010 selon les modalités décrites à l'article 8, § 1er de la présente convention collective de travail. En plus de la cotisation relative au quatrième trimestre 2010, une cotisation de rattrapage de 34,00 EUR est prélevée chez les employeurs pour chacun des trois trimestres suivants : le troisième trimestre 2009, le deuxième trimestre 2009 et le premier trimestre 2009, et ce pour les ouvriers qui ont au moins un jour de travail presté ou assimilé dans le secteur pendant le quatrième trimestre 2010. Les primes de rattrapage sont accordées pour chaque trimestre où l'ouvrier a au moins un jour de travail presté ou assimilé et ce au prorata des jours et heures de travail prestés ou assimilés au cours du quatrième trimestre 2010 selon les modalités décrites à l'article 8, § 1er de la présente convention collective de travail.